

Templeuve-en-Pévèle

REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

N°2026-58

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-centre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Jean MOULLIERE, Maire, en suite de convocation en date du dix-sept septembre deux mil vingt-six dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 26

Jean MOULLIERE, Cyprien DUBUS, Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE, Thomas FRAQUET, Hélène FOURDRIGNIER-HENNO, Justine CARNEAU, Anne GAILLET, Alain TYTGAT, Sylvie CHANU, Patrice PUCHOIS, Manuella DELESALLE, Fabien DELPORTE, Marie-Françoise TAHON, Pierre DEHOVE, Frédéric WARTELLE, Sandrine BROCARD, Hélène FEGUEUR-VERCAEMST, Pascal HAVET, Coralie MINET, Anne BEE-DELANNOY, Gaëlle BENARD, Fabrice BALENT, Daniela MORONVAL, Amandine GOUDARD, Luc BUDIN, Laure DUCOULOMBIER.

Absents ayant donné procuration : 2

Daniel MENUÉ donne procuration à Thomas FRAQUET

Christophe OUTTERYCK donne procuration à Laure DUCOULOMBIER

Absent excusé : 1

Dominique SKRZYPCZAK

Secrétaire : Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE

OBJET : Fixation des indemnités de fonction des élus – Confirmation de la répartition inférieure au barème légal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2123-20 ; L 2123-23 et L 2123.24;

Vu la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 Décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022

Vu la délibération n°2026-15 du 09 Avril 2026 portant fixation des indemnités de fonction des élus

Considérant les observations portées par Monsieur le Préfet du Nord dans son courrier du 09 Juin 2026 dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur la délibération précitée relevant notamment l'absence de mention expresse concernant le taux inférieur à celui autorisé par la loi appliqué au calcul de l'indemnité du Maire et l'absence de tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal

Considérant que dans une logique de sécurité juridique il convient de préciser explicitement ce point et d'annexer un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Considérant que pour une commune de la strate entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 58.30%

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 :

d'acter sa volonté de déroger à la loi en fixant son indemnité à un taux inférieur, à savoir : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en lieu et place de 58.30 %, taux maximal fixée automatiquement sans délibération

Article 2 :

De confirmer ainsi la répartition de l'enveloppe indemnitaire des élus telle que votée par la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 du 09 Avril 2026, à savoir

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Les adjoints : 18.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Les conseillers délégués : 3.20% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Les conseillers municipaux : 1.35% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 3 :

D'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités allouées à l'ensemble des membres du Conseil Municipal

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Jean MOULLIERE

